ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Institutions de sous-ordonnateurs.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 861-72 du 19 août 1972 instituant un sous-ordonnateur 1265

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 862-72 du 19 août 1972 instituant un sous-ordonnateur 1265

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 863-72 du 19 août 1972 instituant un sous-ordonnateur 1265

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 864-72 du 19 août 1972 instituant un sous-ordonnateur 1265

Délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération.

Décret n° 2-72-556 du 25 rejeb 1392 (4 septembre 1972) modifiant et complétant le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération 1266

Ministre chargé des mines. — Délégation de pouvoirs pour la fixation des prix des produits énergétiques.

Décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques 1266

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 823-72 du 7 septembre 1972 complétant la liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 1266

Beurre en vrac. — Régime de commercialisation.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 824-72 du 7 septembre 1972 fixant le régime de commercialisation du beurre en vrac 1267

Prix des livres et fournitures scolaires.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 867-72 du 25 septembre 1972 fixant les prix des livres et fournitures scolaires 1267

TEXTES PARTICULIERS

Province de Marrakech. — Délimitation du périmètre urbain du centre autonome de Demnate et fixation de sa zone périphérique.

Décret n° 2-72-254 du 5 joumada II 1392 (17 juillet 1972) portant délimitation du périmètre urbain du centre autonome de Demnate (province de Marrakech) et fixation de sa zone périphérique 1272

Province de Nador. — Reconnaissance de diverses voies de communication et fixation de leur largeur d'emprise.

Décret n° 2-72-414 du 4 chaabane 1392 (13 septembre 1972) portant reconnaissance de diverses voies de communication (routes principales, routes secondaires et chemins tertiaires) dans la province de Nador et fixant leur largeur d'emprise 1273

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Kenitra. — Homologation du remembrement rural du secteur Msaâda Souk El Had des Tekna.

Décret n° 2-72-504 du 4 chaabane 1392 (13 septembre 1972) homologuant le remembrement rural du secteur Msaâda Souk El Had des Tekna, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb (PTI) (province de Kenitra) 1274

Province de Safi. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-531 du 4 chaabane 1392 (13 septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'un garage et des logements du personnel en gare de Sidi-M'Barek-Bouguedra et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi) 1274

Province de Marrakech. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-72-544 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réservoir semi-enterré de cent mètres cubes à Agadir Bouachiba et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Marrakech) 1275

Province de Taza. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-547 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction de pierrées au P.K. 136+200 et l'établissement de pistes, entre les P.K. 135+100 et 136+300 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza) 1275

Décret n° 2-72-549 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction de pierrées pour stabilisation des terres, au P.K. 128+400 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza) 1276

Rabat. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-72-539 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat. 1277

Oujda. — Echange immobilier sans soulte entre la ville et l'Etat.

Décret n° 2-72-540 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Oujda et l'Etat 1277

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 791-72 du 24 avril 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants. 1278

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 854-72 du 11 septembre 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la séguia Zouagha, au profit de MM. Mohamed Tazi et Abdellaziz Tazi, représentants des héritiers de feu Mohamed Tazi, propriétaires des lots nos 12 et 13 du lotissement de Zouagha à Fès-Ville nouvelle 1278

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-313-72 du 26 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution 1279

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 838-72 du 6 septembre 1972 modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 432-71 du 4 mai 1971 portant création des centres pédagogiques régionaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire, originel et de la formation des cadres n° 726-71 du 11 septembre 1971 1279

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 839-72 du 6 septembre 1972 fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux 1279

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 859-72 du 13 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de faculté 1280

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 848-72 du 14 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs 1280

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 860-72 du 12 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'instructeurs au département de la jeunesse et des sports et des affaires sociales 1281

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1281

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1283

Concession de pensions militaires 1288

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1293

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 861-72 du 19 août 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Marrakech, Safi, Agadir, Ouarzazate et Tarfaya : l'intendant militaire Abdellah Tmimi, en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — La présente décision qui prend effet à compter du 19 août 1972 sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 août 1972.

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 862-72 du 19 août 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Casablanca et des provinces de Settat, El-Jadida, Khouribga et Beni-Mellal : l'intendant militaire de 3e classe Mohamed Ziati, en résidence à Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — La présente décision qui prend effet à compter du 19 août 1972 sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 août 1972.

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 863-72 du 19 août 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Ksar-es-Souk, Taza, Fès, Al Hoceima, Nador et Oujda : l'intendant militaire de 3e classe Idrissi Bouzidi, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — La présente décision qui prend effet à compter du 19 août 1972 sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 août 1972.

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 864-72 du 19 août 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Tanger et Tétouan : l'intendant militaire de 3e classe Ahmed Boudraâ, en résidence à Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — La présente décision qui prend effet à compter du 19 août 1972 sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 août 1972.

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-72-556 du 25 rejeb 1392 (4 septembre 1972) modifiant et complétant le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée à M. Abdellah Fassi « Fihri, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des « affaires économiques et de la coopération pour :

.....

« 7° Prendre les mesures d'application des articles 1 et 2 de la « loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) dans tous les « cas où délégation n'aura pas été donnée à cet effet, par le Pre« mier ministre, à d'autres ministres.

« 8° Viser les arrêtés pris par les ministres intéressés dans le « cadre de la délégation indiquée dans le paragraphe précédent. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1392 (4 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et de la coopération,
ABDELLAH EL FASSI FIHRI.

Décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et notamment son article 2, 1er alinéa ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre chargé des mines pour fixer à tous les échelons de la commercialisation, les prix des produits énergétiques, conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis pour visa au Premier ministre ou à l'autorité déléguée par lui.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,
ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 823-72 du 7 septembre 1972 complétant la liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste « A » annexée à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 13 juin 1972 est complétée ainsi qu'il suit :

« LISTE « A » : Annexe 1

« comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service.

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Produits alimentaires :			
Couscous	Vrac ou conditionné	Prix net ou taux limite de marque	A tous les stades de la commercialisation
Pâtes alimentaires	id.	Taux limite de marque ou prix net	A tous les stades de la commercialisation
Graisses végétales	Vrac-paquets-boîtes	Taux limite de marque ou prix net	Sortie usine ou magasin importateur
Beurre	Vrac-plaquettes	Marge en valeur absolue ou taux limite de marque ou prix net	A tous les stades de la commercialisation

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 7 septembre 1972.

ABDELLAH EL FASSI FIHRI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 824-72 du 7 septembre 1972 fixant le régime de commercialisation du beurre en vrac.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 823-72 du 7 septembre 1972 ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le régime de commercialisation du beurre est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Pour Casablanca :*

Marge de l'importateur grossiste	0,40 dh le kg
Prix de cession aux détaillants	7,22 dh le kg
Marge du détaillant	0,28 dh le kg
Prix de vente au détail	7,50 dh le kg

2° *Pour les régions autres que Casablanca :*

Marge de l'importateur	0,40 dh le kg
Prix de cession de l'importateur au grossiste	7,22 dh le kg
Marge du grossiste	0,12 dh le kg

Prix de cession du grossiste au détaillant :

1re zone	Rabat-Salé, El-Jadida, Settat, Kenitra, Khouribga	7,35 dh le kg
2e zone	Meknès, Fès, Safi, Beni-Mellal, Marrakech, Tanger, Tétouan, Essaouira, Taza	7,40 dh le kg
3e zone	Agadir, Oujda, Nador, Al Hoceima, Ouarzazate, Ksar-es-Souk, Tarfaya	7,45 dh le kg

Marge du détaillant	0,28 dh le kg

Prix de vente au détail :

- 1re zone ..... 7,65 dh le kg
- 2e zone ..... 7,70 dh le kg
- 3e zone ..... 7,75 dh le kg

Rabat, le 7 septembre 1972.

ABDELLAH EL FASSI FIHRI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 867-72 du 25 septembre 1972 fixant les prix des livres et fournitures scolaires.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente des livres et fournitures scolaires sont fixés tels qu'ils figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Rabat, le 25 septembre 1972.

ABDELLAH EL FASSI FIHRI.

***

PRIX DES LIVRES ET FOURNITURES SCOLAIRES

I. — LIVRES SCOLAIRES

A. — *En arabe :*

1° Enseignement primaire :

TITRES	AUTEURS	ÉDITEURS	PRIX (en dirhams)
	Messieurs :		
Al Kiraa Al Jadida			
Tomes : 1	Abdallah Al Jirari	Librairie Al Wahda Al Arabia, Casablanca	2,00
» 2	Afifi	id.	2,40
» 3	id.	id.	3,00
» 4	id.	id.	4,00
» 5	id.	id.	4,30
Atilaoua Al Arabia			
Tomes : 1	Groupe de professeurs	Dar Al Kitab, Casablanca	2,30
» 2	id.	id.	2,80
» 3	id.	id.	3,30
» 4	id.	id.	3,30
» 5	id.	id.	4,20
Moualim Al Kiraa Al Arabia			
Tomes : 1	Abdelfatah Ragragui	id.	2,00
» 2	id.	id.	2,50
» 3	Ali Fara	id.	3,00
Ikraa			
Tomes : 1	Ahmed Boukmakh	Dar Al Fikr Al Maghribi, Tanger	2,00
» 2	id.	id.	2,75
» 3	id.	id.	3,00
» 4	id.	id.	5,00
» 5	id.	id.	5,00
Al Fousha			
Tomes : 5	id.	id.	4,00
Al Kiraa Al Arabia			
Tomes : 5	Mohamed Mohiédine Machrafi et Mohamed Benziane	Dar Attakafa, Casablanca	4,75
Atilaoua Al Moufassara			
Tomes : 5	Benhida Abdellatif	Librairie Assalam, Casablanca	6,00
Atilaoua Al Moussaouara			
Tome : 2	Al Haïmati	Dar Attakafa, Casablanca	3,30
Anahou Al Jadid			
Tomes : 1	Mohamed ben Charifa	Librairie Al Wahda Al Arabia, Casablanca	3,60
Anahou, Achakl Assarf			
Tomes : 3 (ancienne édition)	Ibrahim Harakat	Dar Assalmi, Casablanca	4,00
Tomes : 3 (nouvelle édition)	id.	id.	6,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Enseignement secondaire :

TITRES	AUTEURS	EDITEURS	PRIX (en dirhams)
	Messieurs :		
Al Moutalaâ Tanaouia	Boubkeur Lamtouni et Abdelouahed Bennani.	Dar Al Fikr, Tanger	4,00
Al Moutalaâ Al Jadida			
Tomes : 1	Abdeslam Yassin, Ben Maghar El Fassi et Mohamed Kettani	Dar Attakafa, Casablanca	6,00
» 2	id.	id.	5,70
» 3	id.	id.	6,00
» 4	id.	id.	6,65
Al Moutalaâ Annamoudajia			
Tomes : 1	Mohamed El Fassi, Mohamed Lakhdar, Omar Adassouki et Mohamed Sadek Afifi	Librairie Arrachad, Casablanca	4,50
» 2	id.	id.	5,00
» 3	id.	id.	5,50
Al Kiraa Takafia			
Tomes : 1	Mohamed Hamdaoui et Abdelkader Khelladi	Dar Attakafa, Casablanca	5,00
» 2	id.	id.	5,50
» 3	id.	id.	6,15
Al Moutalaâ Annamoudajia			
Tomes : 1	Mohamed Tayeb Nadi	Librairie Al Wahda Al Arabia, Casablanca	3,00
» 2	id.	id.	3,60
» 3	id.	id.	4,20
Al Kiraa Attaoujihia	Mohamed Lakhdar, Abdelkader Khelladi et Mohamed Hamdaoui	Dar Al Kotob Al Arabia, Rabat	4,50
Maâlim Al Hadara 2e cycle secondaire			
Tomes : 1	Omar Adassouki, Ahmed Alhabouti, Mohamed Serghini et Mohamed Sadek Afifi	Librairie Arrachad, Casablanca	4,80
» 2	id.	id.	4,80
» 3	id.	id.	4,80
Molakhassat Fi Attarikh Al Islami	Abdelkader Khelladi	Dar Al Kotob Al Arabia, Rabat	4,75
Daftar Attarikh			
Tomes : 1	Mohamed Kettani	Dar Attakafa, Casablanca	4,75
» 2	id.	id.	4,75
» 3	id.	id.	5,95
» 4	id.	id.	2,35
Tarikh Al Islam			
Tomes : 1	Wahid Stassi	Librairie Al Wahda Al Arabia, Casablanca	3,00
» 2	id.	id.	3,00
» 3	id.	id.	3,00
Annodom Al Islamia	Othmane Jorio, Fawzi Abdelkhalek et Brahim Al Jamal	id.	4,20
Al Hadara Al Islamia			
Tomes : 1	Groupe de professeurs	id.	4,20
» 2	id.	id.	4,80
Ahl Alkahf, Adib Lakita	Mohamed El Fassi, Omar Adassouki et Mohamed Sadek Afifi	Dar Al Kachaf, librairie Attalib, Casablanca	2,70
Rissalat Assahaba et Rissalat Alghofrane	Abdelkader Khelladi, Omar Adassouki et Sadek Afifi	id.	3,30
Hay Ibnou Yakthane, Ayouha Lwalad et Rassail Ikhouan Assafa	Abdelmalek Slimani, Omar Adassouki et Mohamed Sadek Afifi	id.	4,00
Arriadiate	Abdelaziz Ayouch, Brahim Wali et Ahmed Fahmi Yassine	Dar Al Kitab, Casablanca	7,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES	AUTEURS	ÉDITEURS	PRIX (en dirhams)
	Messieurs :		
Al Handassa			
Tomes : 3	Houssaïne Bekkari et Brahim Adassouki	Dar Assalmi, Casablanca	8,00
Al Jabre Alhadithe			
Tomes : 1	Abdelkader Benchekroun et Ahmed Houdhoud	Librairie Arrachad, Casablanca	6,30
Al Moumtaz Fi Arriadiate			
Tomes : 1	Mahmoud Hilmi, Tharouat Ayoub et Zohaïr Abdou	Librairie Al Wahda Al Arabia, Casablanca	6,40
» 2	id.	id.	6,40
» 3	id.	id.	8,50
» 4	id.	id.	8,40
Dourous Fil Falsafa	Al Jabri, El Amri et Settati	Dar Annachr Al Maghribia	14,80
Dourous Fil Fikr Al Islami	id.	id.	10,50
Kitab Atarikh classe observation			
Tomes : 1	Groupe de professeurs	Dar Atakafa	3,00
» 2	id.	id.	5,30
» 3	id.	Dar Annachr Al Maghribia	6,00
» 4	id.	id.	7,00
Kitab Al Joghrafia			
Tomes : 1	id.	id.	5,00
» 2	id.	id.	6,30
» 3	id.	id.	8,50
» 4	id.	id.	9,50
Kaouaïd Allogha Al Arabia			
Tomes : 1	id.	Dar Attakafa, Casablanca	2,80
» 2	id.	id.	3,10
» 3	id.	id.	3,35
» 4	id.	id.	2,80
Atarbia Al Islamia Wal Watania			
Tomes : 1	id.	id.	2,80
» 2	id.	id.	2,80
» 3	id.	id.	2,80
» 4	id.	id.	2,80
» 5	id.	id.	2,80
» 6	id.	id.	2,80
» 7	id.	id.	2,80
Annoussous Al Fannia			
Tomes : 1	id.	id.	6,80
» 2	id.	id.	7,00
» 3	id.	id.	7,30
Al Moutalaâ Atanaouia			
Tomes : 2	id.	Dar Al Fikr Al Maghribi, Tanger	4,00
Al Kiraa Wal Aâmal Al Mouajjaha, classe d'observation	id.	id.	3,00

B. — *En français :*

1° Enseignement primaire :

TITRES	AUTEURS	ÉDITEURS	PRIX (en dirhams)
	Messieurs :		
Bien lire et comprendre :			
— 1re année	Tranchart	Hachette	5,85
— 2e année	id.	id.	8,65
— 3e année	id.	id.	10,20
— 3e année fascicule 1	id.	id.	3,05
— 3e année fascicule 2	id.	id.	3,05
— 3e année fascicule 3	id.	id.	3,05

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Enseignement secondaire :

TITRES	AUTEURS	ÉDITEURS	PRIX (en dirhams)
	Messieurs :		
Nouveaux textes français :			
— Classe d'observation		Dar El Kitab	2,85
— 1re année secondaire		id.	3,30
— 2e année secondaire		id.	3,30
— 3e année secondaire		id.	3,30
Textes à résumer :			
— 4e année secondaire		Dar El Kitab	4,75
— 5e année secondaire		id.	4,75
— 6e année secondaire		id.	4,75
Textes historiques :			
— 4e année secondaire		id.	6,65
— 5e année secondaire		id.	5,70
— 6e année secondaire		id.	4,75
Géographie du Maroc :			
— 5e année secondaire		Hatier	19,00
Mathématiques :			
— Classe d'observation		Collection Peureux	6,25
— 1re année secondaire		id.	9,00
— 2e année secondaire		id.	9,75
— 3e année secondaire		id.	11,00
Algèbre :			
— 4e année secondaire		id.	22,00
Géométrie :			
— 4e année secondaire scientifique			22,00
— 5e année secondaire scientifique			22,00
Mathématiques :			
— 4e à 5e année secondaire lettres			19,00
Sciences naturelles :			
— 1re année secondaire	Trottet	Hatier	5,75
— 2e année secondaire	id.	id.	6,00
— 3e année secondaire	id.	id.	10,50
Sciences naturelles :			
— 3e année secondaire	Paniel	Hachette	14,25
Biologie animale	Mme Veuillet		7,50
Biologie végétale	id.		6,50
Géologie	id.		5,50
Pasport to english :			
Tomes : 1	Bougère	Didier	16,15
» : 2	id.	id.	16,15
Por El Mundo Hispanico :			
Tomes : 1	Villegier	Hatier	15,40
» : 2	id.	id.	15,40
Puèblo :			
Tomes : 1		Armand	16,60
» : 2		Colin	17,60

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Fournitures scolaires

TITRES	PRIX (en dirhams)
Ardoises ordinaires :	
— Carton	0,20
— Plastique	0,80
— Métallique	1,40
Cahier de composition :	
— 50 pages	0,50
— 100 pages	0,80
Cahier de textes :	
— 100 pages	1,35
— 180 pages	2,70
Cahiers :	
— Qualité supérieure 24 pages	0,25
— 1re catégorie 24 pages	0,20
— 2e catégorie 24 pages	0,15
— Qualité supérieure 50 pages	0,35
— 1re catégorie 50 pages	0,30
— 2e catégorie 50 pages	0,25
— Qualité supérieure 100 pages	0,55
— 1re catégorie 100 pages	0,50
— 2e catégorie 100 pages	0,45

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-254 du 5 joumada II 1392 (17 juillet 1972) portant délimitation du périmètre urbain du centre autonome de Demnate (province de Marrakech) et fixation de sa zone périphérique.

Le premier ministre,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1277 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) dotant le centre de Demnate de la personnalité civile et de l'autonomie financière,

décrète :

Article premier. — Le périmètre urbain du centre autonome de Demnate est délimité conformément aux indications du plan n° 5777 annexé à l'original du présent décret par la ligne passant par les points A.B.C. et D. définis ainsi qu'il suit :

Point A : Correspondant au point trigonométrique situé sur la colline de Sidi Ouakniem, à 100 m. au sud-est du P.K. 2,500 du chemin tertiaire n° 6714 de Demnate au Gué de Ghezef.

Point B : Situé au point d'intersection de la rive gauche de l'oued Zdik avec l'emprise sud du chemin tertiaire n° 6713 de Demnate aux Aït Ouahmane.

Les points A et B sont reliés par une ligne droite.

Point C : Situé sur la rive gauche de l'oued Zdik à son confluent avec l'oued Masser.

Entre les points B et C, le périmètre se confond avec la rive gauche de l'oued Zdik.

Point D : Situé au point d'intersection de la droite A D avec la rive droite de l'oued Masser, la ligne droite A D formant un angle droit avec la droite A B.

Entre les points C et D le périmètre se confond avec la rive droite de l'oued Masser.

Les points D et A sont reliés par une ligne droite.

Art. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre autonome de Demnate est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain défini à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 28 joumada I 1373 (3 février 1954) portant délimitation du centre de Demnate et fixation de la zone périphérique.

Art. 4. — Les autorités administratives locales du centre autonome de Demnate sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1392 (17 juillet 1972).

Mohammed Karim Lamrani.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr Mohamed Benhima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-414 du 4 chaabane 1392 (13 septembre 1972) portant reconnaissance de diverses voies de communication (routes principales, routes secondaires et chemins tertiaires) dans la province de Nador et fixant leur largeur d'emprise.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues, comme faisant partie du domaine public, les diverses voies de communication (routes principales, routes secondaires et chemins tertiaires) dans la province de Nador, dont le tracé respectif est figuré par un liséré noir, rouge ou vert sur le plan au 1/200.000 annexé à l'original du présent décret et dont la largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATIONS DES ROUTES et chemins	LIMITES DES ROUTES, CHEMINS OU DE LEUR TRONÇON		LARGEURS DES EMPRISES de part et d'autre de l'axe	
	Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
Route principale n° 27, d'Oujda à Méllila par Ahfir, Berkane et Sélouane.	Saf-Saf P.K. 89+500 de la route principale n° 27, (P.K. 0+000 du tronçon).	P.K. 342+300 de la route principale n° 39 et P.K. 128+293 de la route principale n° 27 (P.K. 38+793 du tronçon).	15	15
Route principale n° 39, de Chechaouèn à Méllila.	P.K. 259+500 de la route principale n° 39, (P.K. 0+000 du tronçon).	Méllila P.K. 374+640 de la route principale n° 39 (P.K. 115+140 du tronçon).	15	15
Route secondaire n° 333, de Guercif à Méllila par Saka, Afsou, Sélouane et Nador.	P.K. 66+317 de la route secondaire n° 333 (P.K. 0+000 du tronçon).	P.K. 100+317 de la route secondaire n° 333 et P.K. 332+810 de la route principale n° 39 (P.K. 34+000 du tronçon).	10	10
Route secondaire n° 412, de la route principale n° 1, à Hassi Berkane par le barrage de Méchraa Hamadi sur la Moulouya.	P.K. 21+300 de la route secondaire n° 412 (P.K. 0+000 du tronçon).	P.K. 21+667 de la route secondaire n° 605 et P.K. 34+600 de la route secondaire n° 412 (P.K. 13+300 du tronçon).	10	10
Route secondaire n° 604, de Boufarcouch à Imzoren.	Boufarcouch P.K. 295+300 de la route principale n° 39 (P.K. 0+000 du tronçon).	P.K. 63+600 de la route secondaire n° 604 (P.K. 63+600 du tronçon).	10	10
Route secondaire n° 605, barrage Mohammed-V à Sélouane.	Barrage Mohammed-V (P.K. 0+000 de la route).	P.K. 345+971 de la route principale n° 39 (P.K. 50+300 de la route).	10	10
Chemin tertiaire n° 8100, de Zaïo à Ras Kébdana.	Zaïo P.K. 101+715 de la route principale n° 27 (P.K. 0+000 du chemin).	Ras Kébdana (P.K. 49+701 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8101, de Taouima à Ras Kébdana par Karia Arkemane.	Taouima P.K. 356+390 de la route principale n° 39 (P.K. 0+000 du chemin).	P.K. 48+601 du chemin tertiaire n° 8100 (P.K. 63+100 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8102, de Zaïo à Hassi Berkane.	Zaïo P.K. 101+837 de la route principale n° 27 (P.K. 0+000 du chemin).	P.K. 30+255 de la route secondaire n° 605 (P.K. 13+150 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8103, de Ben Tieb à Tafersit.	Beni Tieb P.K. 62+882 du chemin tertiaire n° 8112 (P.K. 0+000 du chemin).	Tafersit P.K. 5+200 de la route secondaire n° 604 (P.K. 9+271 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8104, de Driouch à Aïn Zorah.	Driouch P.K. 305+315 de la route principale n° 39 (P.K. 0+000 du chemin).	Limite de la province (P.K. 41+400 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8105, de Tistoutine à Kandoussi.	Tistoutine P.K. 323+879 de la route principale n° 39 (P.K. 0+000 du chemin).	Kandoussi P.K. 34+460 du chemin tertiaire n° 8112 (P.K. 11+270 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8106, de Ségangane à Méllila par Sammar.	Ségangan P.K. 8+895 du chemin tertiaire n° 8112 (P.K. 0+000 du chemin).	Limite frontière de Méllila (P.K. 46+260 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8107, de Tafersit à Midar.	Tafersit P.K. 5+900 de la route secondaire n° 604 (P.K. 0+000 du chemin).	Midar P.K. 288+510 de la route principale n° 39 (P.K. 7+073 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8108, de Méllila à Trara par Had Ben Chicar.	Limite frontière Méllila (P.K. 0+000 du chemin).	P.K. 36+000 du chemin tertiaire n° 8106, Trara (P.K. 12+430 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8109, de Méllila à Trois Fourches.	Limite frontière Méllila (P.K. 0+000 du chemin).	Phare Trois Fourches (P.K 21+549 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8109 (a), accès à Tramontana.	Taourirt P.K. 8+000 du chemin tertiaire n° 8109 (P.K. 0+000 du chemin).	Tramontana (P.K. 5+923 du chemin).	10	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATIONS DES ROUTES et chemins	LIMITES DES ROUTES, CHEMINS OU DE LEUR TRONÇON		LARGEURS DES EMPRISES de part et d'autre de l'axe	
	Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
Chemin tertiaire n° 8110, de Beni-Enzar à Taourirt par Farkhana.	Beni-Enzar P.K. 370+710 de la route principale n° 39 (P.K. 0+000 du chemin).	P.K. 1+655 du chemin tertiaire n° 8109 (P.K. 14+050 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8111, de Méllila à Farkhana.	Limite frontière de Méllila (P.K. 0+000 du chemin).	Farkhana (P.K. 1+200 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8112, de Nador à Driouch par Dar Québdani.	Nador P.K. 361+449 de la route principale n° 39 (P.K. 0+000 du chemin).	Driouch P.K. 303+720 de la route principale n° 39 (P.K. 73+350 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8113, de Méllila au Djebel Gurugû.	Limite de frontière de Méllila (P.K. 0+000 du chemin).	Djebel Gurugû (P.K. 9+851 du chemin).	10	10
Chemin tertiaire n° 8114, de Ben Tieb à Temsaman.	Beni Tieb P.K. 62+832 du chemin tertiaire n° 8112 (P.K. 0+000 du chemin).	Haut Isumar P.K. 27+100 de la route secondaire n° 604 (P.K. 32+050 du chemin).	10	10

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1392 (13 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-72-504 du 4 chaabane 1392 (13 septembre 1972) homologuant le remembrement rural du secteur Msaâda Souk El Had des Tekna, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb (PTI) (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur de Msaada Souk El Had des Tekna, approuvé par la commission mixte de remembrement le 18 septembre 1970 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 octobre au 4 novembre 1970,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Msaada Souk El Had des Tekna, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb (PTI), province de Kenitra, arrêté le 18 septembre 1970 par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1392 (13 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Décret n° 2-72-531 du 4 chaabane 1392 (13 septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'un garage et des logements du personnel en gare de Sidi-M'Barek-Bouguedra et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle de Safi du 1er septembre au 2 novembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un garage et des logements du personnel en gare de Sidi-M'Barek-Bouguedra (province de Safi).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	MM. Birouk El Hachmi ben Boumahdi ben M'Barek, douar Zaouia-de-Sidi-M'Barek-Bouguedra ; Cheikh M'Hamed ben Bassou ; Mokadem Abdelkader ben Layachi, Caïdat de Tleta-de-Sidi-Bouguedra (cercle de Safi).		28
2	MM. Birouk Ahmed ben Boumahdi ben M'Barek, douar Zaouia-de-Sidi-M'Barek-Bouguedra ; Cheikh M'Hamed ben Bassou ; Mokadem Abdelkader ben Layachi, Caïdat de Tleta-de-Sidi-Bouguedra (cercle de Safi).	1	96
3	MM. Birouk Abdelkamel ben Boumahdi ben M'Barek, douar Zaouia-de-Sidi-M'Barek-Bouguedra ; Cheikh M'Hamed ben Bassou ; Mokadem Abdelkader ben Layachi, Caïdat de Tleta-de-Sidi-Bouguedra (cercle de Safi).	5	40
4	MM. Lahlali Omar ben Hcina ben Bouih ; Lahlali Tahar ben Hcina ben Bouih ; Lahlali Ahmed ben Hcina ben Bouih, Douar Zaouia-de-Sidi-M'Barek-Bouguedra ; Cheikh M'Hamed ben Bassou ; Mokadem Abdelkader ben Layachi, Caïdat de Tleta-de-Sidi-Bouguedra (cercle de Safi).	41	98

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1392 (13 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-72-544 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réservoir semi-enterré de cent mètres cubes à Agadir Bouachiba et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir du 6 mai au 7 juillet 1970 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réservoir de cent mètres cubes à Agadir Bouachiba (province de Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose, sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et superficie	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels
1	Non immatriculée, 197 mètres carrés	M. Mokhtar ben Lahcen Bouzbib (Agadir Bouachiba) ; M. Lahoucine ben Lahcen Bouzbib et consorts (Agadir Bouachiba).

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Décret n° 2-72-547 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction de pierrées au P.K. 136+200 et l'établissement de pistes, entre les P.K. 135+100 et 136+300 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 janvier au 27 mars 1972 dans le cercle de Taza ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique la construction de pierrées au P.K. 136+200 et l'établissement de pistes, entre les P.K. 135+100 et 136+300 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda (province de Taza).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain, non immatriculées, figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
1 et 2	M. Lakrad Rahali ben Mohamed ben M'Barek ; Mme Lakrad Fatna bent Mohamed ben M'Barek, route Hamoussa, Guercif ; M. Lakrad M'Barek ben Kaddour ben M'Barek (opposant et usufruitier), douar Lagtati, Jel Ouled Sala-Cheikh Tahar, Guercif.	32	86	Terrain de culture.
3	M. Mamoune Mohamed dit « Soussi » adjudant aux Forces armées royales, Sélouane par Nador.	5	52	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-72-549 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction de pierrées pour stabilisation des terres, au P.K. 128+400 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 novembre 1971 au 4 janvier 1972 dans le cercle de Taza ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de pierrées pour stabilisation des terres, au P.K. 128+400 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
1	Non immatriculée	M. Abouch Mohamed ben Abdelkader, douar Jabla, tribu des M'Terkat, Ghiata Cherkia, cercle de Taza.	2	80	Terrain de culture.
2	id.	M. Lamsyeh Mohamed ben Ameur, douar Jabla, tribu des M'Terkat, Ghiata Cherkia, cercle de Taza.	13	96	id.
3	id.	M. El Arari Mohamed ben Messaoud, douar Jabla, tribu des M'Terkat, Ghiata Cherkia, cercle de Taza.		95	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-539 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rabat au cours de sa séance du 14 décembre 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 14 décembre 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de six mille huit cents mètres carrés (6.800 m²) à distraire de la propriété municipale dite « Radio-Ville », objet du titre foncier n° 21085 R., sise au quartier Yacoub-El-Mansour à Rabat, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept dirhams 50 (7,50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinquante et un mille dirhams (51.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-540 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Oujda et l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 22 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 22 avril 1971 autorisant l'échange immobilier sans soulte défini ci-après entre la ville d'Oujda et l'Etat (habitat).

1° La Ville d'Oujda cède au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain, d'une superficie de trois mille cent quatre-vingt quatre mètres carrés (3.184 m²), propriété dite « Monique-Madeleine », objet du titre foncier n° 7590, sise à l'angle des rues Zerktouni et Ferhat-Hechchad à Oujda, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

2° L'Etat cède à la ville d'Oujda deux parcelles de terrain de son domaine privé (habitat), d'une superficie totale de onze mille cent quarante-quatre mètres carrés (11.144 m²) environ, telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées ci-dessous :

a) Parcelle de terrain, sise rue Trumelet-Faber à Oujda, à distraire de la propriété dite « Terrain Vaissié », objet du Titre foncier n° 557, d'une superficie de sept mille neuf cent cinquante-quatre mètres carrés (7.954 m²) environ ;

b) Parcelle de terrain, sise rue Trumelet-Faber à Oujda, à distraire de la propriété dite « Les Charmettes », objet du titre foncier n° 6026, d'une superficie de trois mille cent quatre vingt-dix-mètres carrés (3.190 m²) environ.

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 791-72 du 24 avril 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants des crédits délégués au titre de l'exercice 1972 pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur concernant la direction de l'urbanisme et de l'habitat et ses délégations régionales.

LIMITES TERRITORIALES	SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLÉANTS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (services centraux et extérieurs).	M. Riyad Miloudi Mohamed, administrateur, sous-ordonnateur.	Rabat.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Casablanca (réf. Casablanca, provinces de Settat, d'El-Jadida, de Khouribga et de Beni-Mellal).	M. Echcharif El Idrissi, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. Nadir Taghi, ingénieur, sous-ordonnateur suppléant.	Casablanca.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Rabat, préfecture de Rabat-Salé, province de Kenitra.	M. Hajji El Azizi Abdelaziz, délégué régional de l'urbanisme. de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. Delagrange Welcome, adjoint technique, sous-ordonnateur.	Rabat.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Marrakech (provinces de Safi, de Marrakech et d'Ouarzazate).	M. Deleenher Michel, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. Assermouh Ahmed, architecte, sous-ordonnateur suppléant.	Marrakech.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Fès (provinces de Fès, d'Al-Hoceima et de Taza).	M. Squalli Houssini Mohamed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. El Atiq Mustapha, ingénieur, sous-ordonnateur suppléant.	Fès.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Meknès et de Ksar-es-Souk.	M. Regragui Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. Lahlou Kassi Abdelaziz, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Meknès.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement d'Oujda, province de Nador.	M. Semmar Abdelhakim, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. Rafi Brahim, ingénieur, sous-ordonnateur suppléant.	Oujda.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Tanger (province de Tétouan).	M. Mesbahi Nourredine, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. Palomino Georges, ingénieur, sous-ordonnateur suppléant.	Tanger.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement d'Agadir (province de Tarfaya).	M. El Allali Ahmed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. Bouagou Ahmed, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 avril 1972.

Dr MOHAMED BENHIMA.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 854-72 en date du 11 septembre 1972 une enquête publique est ouverte du 6 novembre au 7 décembre 1972 dans le cercle de Fès-Banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la séguia Zouagha, au profit de MM. Mohamed Tazi et Abdellaziz Tazi, représentants des héritiers de feu Mohamed Tazi, propriétaires des lots n°s 12 et 13 du lotissement de Zouagha à Fès-Ville nouvelle.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-313-72 du 26 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

Option « administration » :

« Vocalisation d'un texte en langue arabe ou dictée en langue « française ou espagnole au choix du candidat. Ces épreuves sont « respectivement suivies de deux questions relatives à la gram- « maire et à l'explication du texte (durée : 1 heure, coefficient : 2).

« Une épreuve de calcul comportant deux problèmes (durée : « 1 heure, coefficient : 2).

.....

Sous réserve des dispositions du présent article, les épreuves à option ont lieu en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

Rabat, le 26 septembre 1972.

Le Premier ministre, p. i.,

BAHNINI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPERIEUR ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 838-72 du 6 septembre 1972 modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 432-71 du 4 mai 1971 portant création des centres pédagogiques régionaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire, originel et de la formation des cadres n° 726-71 du 11 septembre 1971.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 432-71 du 4 mai 1971 portant création des centres pédagogiques régionaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire, originel et de la formation des cadres n° 726-71 du 11 septembre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er octobre 1972, le tableau annexé à l'article unique de l'arrêté n° 432-71 du 4 mai 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

IMPLANTATION	SPÉCIALITÉS
Centre pédagogique régional Hay Hassani, Casablanca.	Langue française. Mathématiques. Physique-chimie. Sciences naturelles.
Centre pédagogique régional Aïn-es-Sebâa, Casablanca.	Éducation physique et sportive.
Centre pédagogique régional de Rabat.	Langue française. Dessin.
Centre pédagogique régional de Fès.	Langue arabe. Histoire géographie en arabe. Mathématiques.

Rabat, le 6 septembre 1972.

Le ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire, p.i.,

HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 839-72 du 6 septembre 1972 fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 432-71 du 4 mai 1971 portant création de centres pédagogiques régionaux, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971 fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les centres pédagogiques régionaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux au titre de l'année scolaire 1972-1973 est fixé conformément au tableau ci-après :

CENTRES PÉDAGOGIQUES régionaux	SPÉCIALITÉS	NOMBRE de postes
Casablanca, Hay Hassani.	Langue française.	30
	Mathématiques.	60
	Physique-chimie.	30
	Sciences naturelles.	40
Casablanca, Aïn-es-Sebaâ.	Éducation physique et sportive.	90
Fès.	Langue arabe.	30
	Histoire géographie.	60
	Mathématiques.	60
Rabat.	Langue française.	30
	Dessin.	20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le concours d'entrée aux centres pédagogiques régionaux est fixé à la date du mardi 10 octobre 1972 à Rabat.

Rabat, le 6 septembre 1972.

Le ministre de la culture,
de l'enseignement originel,
supérieur et secondaire, p.i.,
HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 859-72 du 13 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de faculté.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 781-70 du 17 octobre 1970 fixant les modalités du concours, sur titres et sur épreuves, en vue du recrutement des assistants de faculté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres de recrutement d'assistants de faculté à la faculté des lettres aura lieu à Rabat, le 16 octobre 1972.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à douze (12) répartis entre les disciplines ci-après :

Lettres arabes	2
Lettres françaises	3
Histoire	3
Géographie	3
Anglais	1

ART. 3. — Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 19 du décret susvisé.

Rabat, le 13 septembre 1972.

Le ministre de la culture,
de l'enseignement originel,
supérieur et secondaire, p.i.,
HADDOU ECHIGUER.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 848-72 du 14 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 460-71 du 28 mai 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 460-71 du 28 mai 1971 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* — Le concours se déroule exclusivement à Rabat. « Les candidats subissent à leur choix les épreuves soit en langue « arabe, soit en langue française, à l'exception du résumé d'un « texte en arabe. »

ART. 4. — Le concours comprend deux options : option « sport » et option « jeunesse. » L'option « jeunesse » comporte trois branches soumises au choix des candidats :

« Branche activités de jeunesse ;

« Branche promotion féminine ;

« Branche éducation surveillée.

« L'arrêté portant ouverture du concours fixera le nombre de « postes destinés à l'option « sport » et à chacune des trois bran- « ches de l'option « jeunesse ».

« *Article 5.* — *Les épreuves du concours comprennent :*

« A) OPTION SPORT :

« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2, « durée : 3 heures).

« 2° Des épreuves d'éducation physique (coefficient : 4).

« 3° Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1, durée : « 1 heure).

« Les aptitudes physiques sont définies par décision de l'auto- « rité gouvernementale chargée de la jeunesse, des sports et des « affaires sociales.

« B) OPTION JEUNESSE :

« a) *Branche promotion féminine :*

« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2, « durée : 3 heures).

« 2° Une épreuve pratique d'arts ménagers, sur une spécialité « choisie par le candidat (coefficient : 2).

« 3° Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1, durée : « 1 heure).

« b) *Branche activités jeunesse :*

« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2, « durée : 3 heures).

« 2° Entretien avec un jury composé de trois membres au moins « dont un président, sur un sujet se rapportant aux activités de la « jeunesse (coefficient : 2).

« 3° Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1, durée : « 1 heure).

« c) *Branche éducation surveillée :*

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2, « durée : 3 heures).

« 2° Entretien avec un jury composé de trois membres au moins « dont un psychologue sur un sujet se rapportant aux problèmes de « l'éducation (coefficient : 2).

« 3° Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1, durée : « 1 heure). »

« *Article 6.* — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note « inférieure à 5 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En ce qui concerne l'option « sport », nul ne peut prendre « part aux autres épreuves du concours s'il n'a été préalablement « reconnu apte physiquement conformément aux dispositions pré- « vues à l'article 5 — A — ci-dessus.

« Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement « définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 70 points pour l'option « sport » ou de 50 pour la branche choisie dans l'option « jeunesse ».

Rabat, le 14 septembre 1972.

ARSALANE MOHAMED EL-JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 860-72 du 12 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'instructeurs au département de la jeunesse, des sports et des affaires sociales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix (90) instructeurs est ouvert à Rabat les 6 et 7 octobre 1972 :

Option sport ..... = 30 emplois ;
Option jeunesse ..... = 20 emplois ;
Option promotion féminine ..... = 20 emplois ;
Option éducation surveillée ..... = 20 emplois.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-trois (23).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au département de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, bureau du personnel, avant le 29 septembre 1972, dernier délai.

Rabat, le 12 septembre 1972.

Pour le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports,

Le secrétaire général,

ABDELWAHAB CHORFI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours du 25 juin 1972 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

CENTRE DE CASABLANCA

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Groupe A

Masculins : MM. Bouhi Ahmed, Moghari Mustapha, Baddane Mohamed, Bouhaddou Mhamed, Mikdam Benaissa, Lahouaz Jilali, Limouni Ali, Sbaissi Driss, Slaoui Mohammed et Kermate Aïssa ;

Féminins : Mlles El Ghissassi Badia et Jaki Fatima ;

Groupe B

Masculins : MM. El Kaz Bouchaïb, Drafate Ahmed, El Hachimi Mohamed, Barbri Bouchaïb, Khattabi Ahmed, Mehzali Abdelmajid, Achik Kacem, Karroumy El Mokhtar, Raïs Abdelouahhab, Hafhaf Ahmed, Fadiline Mustapha, Arhandouri Bouchaïb, Er-Roumi Mohamed, Faid Mustapha, Icil Brahim, Boumlik Mustapha, Es-Salhi M'Hammed, Jraif M'Barek, Malaoui Belgacem, Merimi Noureddine, Alaoui Hachmani Moulay El Ghali, Iguider Driss, Kadri Abdelkrim, Tangi Mustapha, Harmach Ahmed, El Jihaoui Mohamed, Bitchou Bouchaïb, Naim Bouchaïb, El Mouali M'Barek, Moustaghfir Abdelkrim, Sandaly Mohamed, Amjad Ahmed, Lagziri Mostafa, Doumar Mustapha, Abadli M'Hammed, Laânaya Abdel Ilah, Ajalat Brahim, El Marhabi Mohamed, Hamriti Bouchaïb, Khaia Omar, El Ahreche Mohammed, Samane Mohammed, Essamaoui El Bouhali, El-Jouahri Bouchaïb, Doumi Mustapha, El Ariche Mohammed, Chahir Farouk, Moukhlis Mohamed, Oualla Mohamed, Doumou Ahmed, Fadili Larbi, Farri Mohamed, Hânine Mohamed, El Kharraz Mohamed, Errafiki Brahim, Jarmoune Abderrahmane, Bendaif Bouchaïb, El Gharbi Lahcen, Essoltani Mohamed, Asfor Maâti, El Ayouki Mostafa, Hatimi Bouchaïb, Hassini Abderrahmane, Arbaoui Abdenbi, El Badaoui Ahmed ben Lekbir, Bougha Abdelkader, Madani Mohamed, Jatti Mohammed, El Arifbillah Lahoucine, Magzari Mohamed et Rabbah Bouchaïb ;

Féminins : Mmes et Mlles Loudyi Najia, Mourafi Fatima, Hayak Latifa, Akorri Samia, Kettani Malika, Benslama Rabiâ, Koufita Aïcha, Ouatid Saâdia, Modnak Khadija, Maâtaoui Bel Abbès Najat, Ouatik Saâdia, Marrouk Malika, Rida Assia, Mijlal Mina, Kabila Latifa, Sribi Najat, Karim Fatima, Fatihi Fatima, Karrache Saâdia, Najhi Aïcha, Hanafi Farida, Hanafi Naima, Sellak Allah Naima et Benmark Fatima ;

CENTRE DE MARRAKECH

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Groupe A

Masculin : néant ;

Féminin : aucune candidature n'a été recueillie ;

Groupe B

Masculins : MM. Barkous Lahcen, Hilale Abdellah, Najib Azzeddine, Radoine Lahoucine, Salah Mohamed, Naboulsi Abdenbi, Naït Nadir Abdallah, El Kejbout Mohamed, Lotfi Cherradi, Rachid Ahmed, Samaoui Moulay Otmane, Chaïb Ahmed, Jamil Omar, Moussaaid Hassan, Gourfi Mohamed, Bellabou El Hadi, El Alaoui Benchad Moulay Abdelouahad, El Guerrabi Larbi, Benohoud Mohamed Mustapha, El Kaddouri Driss, El Masrioui Abderrazzak et Yamnahaddou Aomar ;

Féminins : Mmes et Mlles Aït Gourrou Fatima, Serrakh Malika, Aït El Haj Allal Kabboura, Aït Belarabi Aïcha, Bendaoud Touria, Aït Itto Fatima, Aâouinati Khadija et El Mikrati Khadija ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CENTRE DE MEKNÈS

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Groupe A

Masculin : néant ;

Féminin : Mlle Agoumi Assiya ;

Groupe B

Masculins : MM. Laâroussi Mohammed, Bahida Mohammed, El Aïdi Mostapha, Oukrouch Ali, El Bezzari Abdallah, El Mastalqui Mohamed, Cherradi Mohammed, Yassine Sellam, Benhamou Abdelmajid, Bouchikhi Abou-Otmane, Abdelmoumen Mohammed, El Rhafiki Mohammed, Hafidi Mustapha, Benyassef Mohamed El Oualid, Smaili Moulay Saïd, El Bachiri Assadik, El Asyouti Driss, Ben Mouch Abdelaziz, Bouisfi Mohammed et El Hafoudi Ahmed ;

Féminins : Mmes et Mlles Benamar Fatima, Hassani Latifa, Guennoun Hassani Zouaki Houria, Baâzi El Kabira, Alilouch Fatima, Adnane Fatima, Lalouche Najate, Achicha Khadija et Lamzouri Fatima ;

CENTRE D'OUJDA

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Groupe A

Masculins : MM. Maghfori Ahmed et Bourhi Mohamed ;

Feminin : aucune candidature n'a été recueillie ;

Groupe B

Masculins : MM. Bouras El Bekkaye, Berbar Miloud, Faraji Tayeb, Zouguarh Mohammed, Benjennat Achour, Bel Mehdi Yahya, Souidi Mohammed, Tomas El Arbi, Benmoussa Hassane, Benmessaoud El Hassane, Bendahmane Mohamed, Benbrahim El Aid, Hamzaoui Abdelkader, Bentefrit Mohammed, Abbassi Omar et Ayyad Driss ;

Feminins : Mmes et Mlles Benyamna Aïcha, Hassani Malika, Ferhane Khadija, Lahmar Fatima, Beladel Essafia et Fdil Hnia ;

CENTRE DE RABAT

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Groupe A

Masculins : MM. Kisra Allal, Noumani Ahmed, Falih El Miloudi, El Baakili Brahim, Fahci Miloudi, El Alaoui El Hafidi Abdel Aziz et Boudiab Abderrahim ;

Féminin : Mlle Ben Abderrazzak Yamina ;

Groupe B

Masculins : MM. El Rhalmi Brahim, Berrouan Mustapha, Bouyadou Boujemâa, El Moutanna Ahmed, Taley Allal, Ennebat El Houssain, Benti Abdennebi, Kobiba Jilali, Bensaïd Abdellah, Louraoui Driss, Maâoui Mohamed, Battar Ali, Maghnine Larbi, Sahli Mohamed, In Mimoun Abdeslam, Jotti Mohamed, Choukair Mustapha, Jteoua Mohamed, Yaâqobi Mohamed, Azguet Abdelouahid, Abaz Ali, Rami Messaoud, Semaa Driss, Bouhout Mustapha, El Beze Mohamed, Cassim Ahmed, Dahite Brahim, Diouri Az-Eddine, Moussa Mohamed, Chmarekh Abdelkader, El Malqi Mohamed et Mansouri Bouchaïb ;

Feminins : Mmes et Mlles Jibet Latifa, El Alami Khadija Fareh Fatma, Berrahou Halima, Gati Souad, Oueld Mahjouba Amina, El Mourabiti Aïcha, Bennouar Amina, Begdouri Assia et Oubidar Fatima.

I. — *Concours des 29 et 30 juillet 1972 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : M. Es-Sette Abdessalem, Mlle Layadi Fatima, MM. Tiberkanine Abdelkader, Hammouti Ramdane, Chaaoub Mohammed, Lahrech Bachir, El Moudni Abdellah, Kachmat Mohamed, Jellad Mohamed, Moujahid Ali, El Hassouni Badreddine et Madane Abdelkbir.

II. — *Concours du 2 juillet 1972 pour l'admission à l'emploi d'agent technique*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Halimi Mohamed, El Fakir Taïb, Rabhi Amarouche, Coucou Brahim, Seghrouchni Ahmed, Marzougui Mustapha, Baouch Mohammed, Bajja Driss et Sellak Ahmed.

III. — *Concours du 9 juillet 1972 pour l'admission à l'emploi d'agent technique adjoint*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Branche de la commutation

Groupe A : MM. El Alj Ahmed et Naïm Bouchaïb ;

Groupe C : MM. Marzougui Mustapha, Sahli Mohamed, Hadir Moulay Jilali, Boukhima Ahmed, Yaâgoubi Driss, Amane Khlafa, Mahjoubi Belkacem, Mechhor Ahmed, Ben Bouazza M'Hammed et El Fertouti Maâti ;

Branche des lignes

Groupe A : néant.

Groupe C : M. Maânaoui Abdelkader ;

Branche du dessin

Groupe A : néant.

Groupe C : MM. Bounagui Tahar et Bachra Ahmed.

IV. — *Concours du 16 juillet 1972 pour l'admission à l'emploi d'agent des lignes*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Sbaï Idrissi Moulay Ahmed, Chergui Malih Driss, Barkate Mohamed, Rquaibi Mustapha, Ben Drioueche Abderrahmane, Mossadek Tahar, Yessari Bouchta, Atif Abdelmajid, Slimani Ahmed, Ouatiya Miloudi, Zahir Mohamed, Essamlali Sidi Brahim, Attaf Mustapha, Haily Lahcen, El Azhari Abdallah, Tahar Bouchaïb, Jemmaaâ Mohamed, Bencherifa Jilali, Moussafir M'Hammed, Oughanem Haddou, Boumnade Saïd, El Amrani Driss, Hassan Benlemlih, Moussaïd Farid, Soughairi Bouchaïb, El Yazidi Mohammed, Belebsir Mohamed ,Chafik Abdelkbir, Halbouch Hoummad, Arhandouri Bouchaïb, Hariri Rachid, Merghichi Lakbir, Miftah Bouchaïb, Sradni Ahmed, Azrour Mohamed, Bendahou Idrissi Abdelkader, Bounnaceur Ahmed, Friguech Mohamed, Jellali Mohamed, Abbassi Ahmed, Ajbili Abderrahman, Amalou Brahim, Bouraoui Mohamed, Chakrane Abderrahim, Chbihi Kaddouri Abdellatif, Cherrat Abderrahim, El Rhalmi Brahim, Kachtou Brahim, Louhaichy Abdellatif et Semaâ Driss.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-72-521 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
				%	%			
MM. Abaroudi Ahmed.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, surêté nationale) (indice 215).	25647	69		10	1 enfant.	1er-1-1969.	
Abdoun Abdeslam	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	25648	66		15	1 enfant.	1er-2-1971.	
Aboughazi Mohamed.	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	25649	52				1er-1-1968.	
Mmes Bouzid Cherifa, veuve Afindi El Felaki.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, surêté nationale) (indice 240).	25650	80/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 23023 insérée au « Bulletin officiel » n° 3036, du 6 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970.
Ajenoui Habiba, veuve Ajouaou Abdesselam.	Le mari, ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	25651	70/50				1er-7-1971.	Réversion de la pension civile n° 18479 insérée au « Bulletin officiel » n° 2625, du 15 février 1963 (décret du 10 janvier 1963).
MM. Al Maimouni Ahmed.	Ex-gardien de la paix, 1er échelon (intérieur, surêté nationale) (indice 150).	25652	80			3 enfants.	1er-3-1967.	
Arazad Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (ididice 125).	25653	59			7 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Saadia bent M'Hamed Bennani, veuve Barouti Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	25654	63/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-7-1971.	
Meriam bent Mohamed, veuve Barouti Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	25654 bis	63/25				1er-7-1971.	
Orphelins (7) de Becour Hadi.	Le père ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25655	41/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1970.	Le grade d'agent de service, échelle I, 7e échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
M. Belbella El Housseine.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	25656	80			5 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Allouch Josephine Fanny Théophile, veuve Bellis Pierre Louis.	Le mari, ex-capitaine hors classe (finances) (indice 390)..	25657 C		80/50 /33	15		1er-7-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 11441 C insérée au « Bulletin officiel » n° 1999, du 16 février 1952 (A.V. du 2 février 1951).
Seghrouchni Khadija, veuve Benattiya Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	25658	38/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1972.	
MM. Benmira Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	25659	58		10	5 enfants.	1er-1-1971.	
Bensoltana M'Hammed.	Ex-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 275).	25660	39				1er-11-1971.	
Benzimra née Cohen Rachel.	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice 270).	25661	42				1er-11-1971.	
Bouafia Aomar.	Ex-caporal des sapeurs-pompier, 1er échelon (intérieur) (indice 136).	25662	80		10	7 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Jahraus Erna, veuve Bonpunt René Dominique Edmond Gaudens.	Le mari, sous-chef de district de 1re classe (agriculture) (indice 220).	25663 C		51/50 /38			1er-1-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 16628 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2318, du 29 mars 1957 (A.V. du 7 février 1957).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Boussif Moha.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P. T. T.) (indice 130).	25664	54			6 enfants.	1er-1-1971.	
Chacho Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25665	31				1er-9-1971.	
Chekkouri Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25666	21				1er-1-1971.	
Chemcham Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	25667	80				1er-1-1971.	
Mme Ordas Josephine, veuve Christien Corentin Alain.	Le mari, ex-ingénieur, 4e échelon (agriculture) (indice 405).	25668 C		70/50 /33			1er-10-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 12143 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2007, du 13 avril 1951 (A.V. du 2 avril 1951).
MM. Corcos Salomon.	Ex- administrateur adjoint, 9e échelon (intérieur) (indice 490).	25669	80				1er-10-1970.	Le grade d'administrateur adjoint de classe exceptionnelle n'a pas été retenu pour la liquidation.
Dahab Ahmed.	Ex-sous-agent public hors catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 157).	25670	50				1er-1-1970.	
Mmes Fatna bent Lahcen, veuve Elborr Mohammed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	25671	41 50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-5-1971.	
Benyacoub Mina, veuve El Fatih Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 140).	25672	80, 50		25	(P.T.O.) 1 enfant.	1er-3-1971.	
Razin Khadija, veuve El Khalfi Ahmed.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	25673	57/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-8-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 21125 insérée au « Bulletin officiel » n° 2848, du 31 mai 1967 (décret du 22 mai 1967).
MM. El Khayat Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	25674	27				1er-1-1970.	
El Ouardi Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	25675	80			3 enfants.	1er-1-1971.	
El Serghini Mohamed.	Ex - surveillant, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice 185).	25676	64				1er-6-1971.	
Fersane Abderrahman.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 122).	25677	17				1er-1-1968.	
Mmes Gassi Zahra.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	25678	68				1er-7-1971.	
Ambrouggi Marie Antoinette, veuve Giuseppi Baptiste Henri Charle, Napoléon.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	25679 C		80/50 /33			1er-6-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 14355 insérée au « Bulletin officiel » n° 2109, du 27 mars 1953 (A.V. du 17 mars 1953).
MM. Gourieh Mohammed.	Ex-inspecteur de 2e classe, 2e échelon (intérieur, surêté nationale) (indice 215).	25680	48		15	2 enfants.	1er-1-1969.	
Ibarbachane Ahmed.	Ex-cavalier, 4e échelon (agriculture) (indice 112).	25681	20				1er-1-1971.	
Hssaini Thami.	Ex-facteur, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 180).	25682	24				1er-1-1970.	
Idhaddou Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	25683	80		10		1er-2-1968.	
Kaaboun Ahmed.	Ex-maître de phare, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 270).	25684	71		30	1 enfant.	1er-8-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Chakir Alaoui Zhor, veuve Kamal Abderrahmane.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	25685	60/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-2-1971.	
Zahra bent Mansour, veuve Khadiri Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (agriculture (indice 175).	25686	79/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 23546 insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Rahma bent Ahmed, veuve Khlil Ahmed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (agriculture (indice 155).	25687	36/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-5-1970.	
Benjelloun Khadija, veuve Kimakh Ahmed.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice) (indice 170).	25688	28/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-11-1970.	
MM. Lagdah Lahsen.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	25689	48				1er-1-1970.	
Maimai Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P. T. T.) (indice 125).	25690	50				1er-1-1969.	
Mmes Hachmia bent Fatmi, veuve Messioui M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 120).	25691	58/50		20		1er-8-1971.	Réversion de la pension civile n° 21667 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Lang Florentine, veuve Monner Paul, Joseph, Benoit.	Le mari, ex-receveur chef de centre de 3e classe, 1er échelon (P.T.T.) (indice 430).	25692 C		80/50 33			1er-10-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 11941 insérée au « Bulletin officiel » n° 3004, du 7 avril 1951 (A.V. du 14 mars 1950).
M. Mountassar M'Hammed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice 215).	25693	67			6 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Lemssiyah Rkia, veuve Moussa Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	25694	67 50			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-1-1968.	
Aiello Mariette, veuve Moreau Gaston.	Le mari, ex-conservateur adjoint hors classe (agriculture) (indice 550).	25695 C		69/50 /33			1er-9-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 14214 insérée au « Bulletin officiel » n° 3097, du 2 janvier 1953 (A.V. du 13 décembre 1952).
Noqri Fatima, veuve Oukara Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, surêté nationale) (indice 175).	25696	44/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-11-1970.	
Khadija bent Abdeslem, veuve Zailachi Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (éducation nationale) (indice 105).	25697	19/25				1er-2-1966.	
Aveaux Clémente Juliette, veuve Petit Maurice.	Le mari, ex-économe de 1re classe (justice) (indice 315).	25698 C		64/50 /33			1er-9-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 10913 insérée au « Bulletin officiel » n° 1978, du 22 septembre 1950 (A.V. du 9 septembre 1950).
Halima bent Mohamed, veuve Raadi Slimane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	25699	65/50		10	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1970.	
Seguy Albanie Françoise Adrienne, veuve Roger Louis.	Le mari, ex-secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon (intérieur) (indice 275).	25700 C		80/50 /23			1er-9-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 17052 insérée au « Bulletin officiel » n° 2356, du 20 décembre 1957 (A.V. du 22 novembre 1957).
MM. Saidi Mohamed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 5 échelon (intérieur) (indice 209).	25701	41				1er-1-1971.	
Sarah Mohamed.	Ex-facteur chef, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice 235).	25702	76		15		1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Merjani Aïcha, veuve Sarah Mohamed.	Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice 235).	25703	76/50				1er-8-1971.	Réversion de la pension civile n° 25702.
M. Souati M'Hammed.	Ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	25704	43		15	3 enfants.	1er-1-1967.	
Mme Mouatazil Embarka, veuve Souati M'Hammed.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	25705	43/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-12-1970.	Réversion de la pension civile n° 25704.
Orphelins (3) de Souati M'Hammed.	Le père, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	25705 *bis*	43/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-3-1972.	id.
Mmes Abramna Hnia, veuve Soumani Bouchta.	Le mari, ex-caporal-chef, 5e échelon (agriculture) (indice 145).	25706	46/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-8-1959.	
Skalli Hosseini Fatima, veuve Squali Kadimi Ahmed.	Le mari, ex-professeur de E.S. second cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	25707	52/50				1er-3-1971.	Réversion de la pension civile n° 25627.
MM. Zaidia Jelloul.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 120).	25708	80		10	4 enfants.	1er-1-1967.	
Zemmouri Maâti.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (éducation nationale) (indice 140).	25709	52				1er-1-1970.	
Mme Malika bent Abderkrim Berrada, veuve Ziad Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire greffier, échelle 5, 4e échelon (justice) (indice 195).	25710	29/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-5-1971.	
M. Chegar Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	25711	54		45		1er-1-1970.	
Mme Wassafrar Aïcha.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	25712	66				1er-11-1971.	
	Pensions déjà liquidées faisant l'objet de révision.							
MM. Chatt Abdelkader.	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 7e échelon (intérieur) (indice 445).	23515	80		25	2 enfants.	1er-6-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Mirate Lachemi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	22389	57		10	4 enfants.	1er-1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2934, du 22 janvier 1969 (décret du 30 novembre 1968).
Oubaaqqa Benaïssa.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	24164	65			4 enfants.	1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Quessaoui Slimane.	Ex-surveillant de 4e classe (justice) (indice 152).	21158	80			2 enfants.	1er-1-1966.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2848, du 31 mai 1967 (décret du 22 mai 1967).
Sekkaf Bouchta.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 143).	25389	57				1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mai 1972 (décret du 2 février 1972).
Qorachi Ali.	Ex-instituteur du C. P. de 2e classe (éducation nationale) (indice 285).	21589	76				1er-10-1965.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2883, du 31 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1967).
Baja Mohamed.	Ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).		77			6 enfants.	1er-4-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3109, du 11 mai 1972 (décret du 11 mars 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Rectificatif au « Bulletin officiel n° 3110 » du 7 juin 1972.								
Au lieu de :								
M. Bahida Abbès.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (santé publique) (indice 155).	25086	43				1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3110, du 7 juin 1972 (décret du 21 février 1972).
Lire :								
M. Bahida Abbès.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	25086	43				1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3110, du 7 juin 1972 (décret du 21 février 1972).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 19 du 17 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au bableau ci-après.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301768	MM. Aasry Khachane.	Sergent, Mle 881/56.	52,5	3347,00	Néant.	1er juillet 1972.
301769	R'Bati Lahcen.	Sergent, Mle 18708/56.	62,5	4135,26	1 enfant.	1er juillet 1972.
301770	Hammouchti Mohammed.	S/chef, Mle 10224/56.	66,25	4628,34	1 enfant.	1er juillet 1972.
301771	Belkihel Ahmed.	S/chef, Mle 5026/56.	67,50	4715,64	6 enfants.	1er juillet 1972.
301772	Banane Mohammed.	S/chef, Mle 2098/56.	66,25	4628,34	4 enfants.	1er juillet 1972.
301773	Bekkich Marzouk.	Sergent, Mle 17655/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301774	Taoucachi Ahmed.	Sergent, Mle 1775/56.	57,50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301775	Boukhrof Mohamed.	Sergent, Mle 12719/56.	40	2648,82	3 enfants.	1er juillet 1972.
301776	Lahoui Mohamed.	S/chef, Mle 9838/56.	62,25	4366,38	6 enfants.	1er juillet 1972.
301777	Amsaf Ahmed.	Sergent, Mle 15945/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
301778	Lahbib Smaïl.	Sergent, Mle 3536/56.	76,25	3512,64	4 enfants.	1er juillet 1972.
301779	Kouaou Mouloud.	C/chef, Mle 206/60.	31,25	2069,40	6 enfants.	1er juillet 1972.
301780	Rezzouqi Bouchta.	S/chef, Mle 17604/56.	38,75	2707,14	4 enfants.	1er juillet 1972.
301781	Hati Zaïd.	C/chef, Mle 1619/62.	25	1655,52	5 enfants.	1er juillet 1972.
301782	Ouberkame ou Ali.	Sergent, Mle 1716/65.	17,50	1158,90	2 enfants.	1er juillet 1972.
301783	El Baroudi Ali.	S/chef, Mle 7227/56.	67,50	4715,64	4 enfants.	1er juillet 1972.
301784	Arroub El Arbi.	C/chef, Mle 12192/56.	66,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301785	Baqali Mohamed.	S/chef, Mle 3382/56.	72,50	5064,96	1 enfant.	1er juillet 1972.
301786	Harrouchi Lahbib.	C/chef, Mle 19784/56.	72,50	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301787	Nougoum Mohamed.	Sergent, Mle 6545/56.	52,25	3587,16	3 enfants.	1er juillet 1972.
301788	Gaougaou Ahmed.	S/chef, Mle 6694/56.	57,50	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301789	Ihenjir Saïd.	C/chef, Mle 16404/56.	47,50	3145,50	Néant.	1er juillet 1972.
301790	Douhou Ahmed.	Sergent, Mle 7795/56.	58,75	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301791	Boukhmis Hemane.	S/chef, Mle 15190/56.	52,5	3473,64	6 enfants.	1er juillet 1972.
301792	Rezzouh Brahim.	S/chef, Mle 14 867/56.	61,25	4052,58	1 enfant.	1er juillet 1972.
301793	Aïouch Benaïssa.	Sergent, Mle 10336/56.	65	4300,68	5 enfants.	1er juillet 1972.
301794	Moulay Ayyad.	S/chef, Mle 7988/56.	56,25	3721,74	1 enfant.	1er juillet 1972.
301795	Bouallouchen Lahcen.	Sergent, Mle 6698/56.	60	3969,84	4 enfants.	1er juillet 1972.
301796	Latrach Abdenbi.	C/chef, Mle 16379/56.	60	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301797	Mowahid Miloud.	Sergent, Mle 1192/56.	61,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301798	Elizze Salah.	S/chef, Mle 18044/56.	55	3639,06	5 enfants.	1er juillet 1972.
301799	Bouchnafa Lhoussine.	Sergent, Mle 10189/56.	72,5	3339,90	6 enfants.	1er juillet 1972.
301800	Bouachouine Mimoun.	S/chef, Mle 218/63.	22,50	1571,88	Néant.	1er juillet 1972.
301801	Annagrih Ahmed.	S/chef, Mle 9389/56.	40	2707,14	5 enfants.	1er juillet 1972.
301802	Moussaïd Abdeslam.	S/chef, Mle 4469/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
301803	El Faidi Omar.	S/chef, Mle 17609/56.	38,75	2707,14	4 enfants.	1er juillet 1972.
301804	El Hanouch Mohammed.	S/chef, Mle 11516/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301805	Meslakiam Oulaïd.	Sergent, Mle 3792/56.	40	2648,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
301806	Janati Idrissi Mohamed.	C/chef, Mle 3972/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301807	Tebbaa Ahmed.	C/chef, Mle 17096/56.	61,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301808	Essafa Mohammed.	Sergent, Mle 11316/56.	68/75	4548,78	4 enfants.	1er juillet 1972.
301809	Bouhlal Larbi.	Sergent, Mle 4779/64.	21,25	1407,18	4 enfants.	1er juillet 1972.
301810	Saïdi Saïd.	S/chef, Mle 3872/59.	55	3842,40	1 enfant.	1er juillet 1972.
301811	Mahyaoui Houmad.	S/chef, Mle 3568/56.	52,50	3473,64	5 enfants.	1er juillet 1972.
301812	Nasser Mohamed.	S/chef, Mle 8674/56.	66,25	4628,34	6 enfants.	1er juillet 1972.
301813	Zaary Mohamed.	C/chef, Mle 14237/56.	55	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301814	El Gandouz Bouazza.	Sergent, Mle 1880/56.	60	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301815	Sabat Hammou.	Sergent, Mle 11962/56.	55	3507,40	4 enfants.	1er juillet 1972.
301816	Anissa Zaïd.	C/chef, Mle 4087/59.	33,75	2234,94	6 enfants.	1er juillet 1972.
301817	Laasri Bougrine.	C/chef, Mle 26359/56.	63,75	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301818	Nachid M'Barek.	Sergent, Mle 10479/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
301819	Ghafs Mohamed.	Sergent, Mle 3072/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301820	Moussaif Bouazza.	C/chef, Mle 11187/56.	50	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301821	Tougui Omar.	S/chef, Mle 17637/56.	65	4540,98	1 enfant.	1er juillet 1972.
301822	Ikermam Haddou.	C/chef, Mle 14205/56.	51,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301823	El Atfa Abdellah.	C/chef, Mle 528/56.	67,5	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301824	Haifon Smaïne.	C/chef, Mle 6157/56.	33,75	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301825	Zakour Abdeslam.	Sergent, Mle 6507/56.	62,50	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301826	Amouhoun M'Barek.	C/chef, Mle 15127/56.	51,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301827	Aït Mansour Allal.	S/chef, Mle 8339/56.	38,75	2707,14	Néant.	1er juillet 1972.
301828	Nemri Rahal.	Sergent, Mle 3717/59.	33,75	2234,98	5 enfants.	1er juillet 1972.
301829	Tayza Layachi.	S/chef, Mle 19353/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301830	MM. Zouini Larbi.	S/chef, Mle 3787/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
301831	Anejarn M'Barek.	S/chef, Mle 2957/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301832	El Gabadh Mohamed.	S/chef, Mle 13335/56.	38,75	2707,14	4 enfants.	1er juillet 1972.
301833	Kandrouchi Salah.	S/chef, Mle 19454/56.	61,25	4279,02	2 enfants.	1er juillet 1972.
301834	Lyoubi Mohamed.	S/chef, Mle 2965/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301835	Amachat Moha.	C/chef, Mle 17472/56.	57,50	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301836	Aslioui Abderrahmane.	C/chef, Mle 26705/56.	78,75	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301837	Ichchen Benali.	C/chef, Mle 11208/56.	56,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301838	Harari Mohammed.	Sergent, Mle 8795/56.	76,25	5045,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301839	Moubarriz Abdallah.	A/chef, Mle 8631/56.	40	3085,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
301840	Kharrach Hamida.	A/chef, Mle 6668/56.	40	3085,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
301841	Ibouda Bihi.	A/chef, Mle 13095/56.	40	3085,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301842	Mahmoudi Mohammed.	Sergent, Mle 18214/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
301843	Zouggarh Ali.	Sergent, Mle 12983/56.	46,25	3062,70	3 enfants.	1er juillet 1972.
301844	El Rhazi Bouih.	C/chef, Mle 8452/56.	58,75	3319,20	5 enfants.	1er juillet 1972.
301845	Laallali Mohammed.	Sergent, Mle 15207/56.	50	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301846	Roumate Ahmed.	Sergent, Mle 2973/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301847	Kasmi Ahmed.	S/chef, Mle 3537/56.	46,25	3062,70	3 enfants.	1er juillet 1972.
301848	Amoura El Omari.	S/chef, Mle 349/61.	27,5	1821,06	4 enfants.	1er juillet 1972.
301849	Khadir Thami.	S/chef, Mle 13952/56.	40	2648,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
301850	Rigal Ali.	S/chef, Mle 1006/56.	67,5	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301851	Mokhlis Belkacem.	S/chef, Mle 16350/56.	61,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301852	Adriak Abderrahman.	C/chef, Mle 19750/56.	61,25	3311,04	1 enfants.	1er juillet 1972.
301853	Ben Ameur Lakbir.	S/chef, Mle 9602/56.	40	2794,44	Néant.	1er juillet 1972.
301854	El Hammaz Jillali.	Sergent, Mle 2997/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301855	Aarab Ahmed.	Sergent, Mle 2160/56.	52,50	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301856	Ben Abdallah Ali.	Sergent, Mle 8353/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301857	Bounagaïa Allal.	Sergent, Mle 3393/56.	70	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301858	Bouallouch Thami.	Sergent, Mle 15095/56.	38,75	2566,02	1 enfant.	1er juillet 1972.
301859	Anakiou Bennaceur.	C/chef, Mle 6374/56.	51,25	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301860	Aberran Lahoucine.	S/chef, Mle 1907/56.	67,5	4715,64	4 enfants.	1er juillet 1972.
301861	Ben Salhi M'Hammed.	S/chef, Mle 3926/56.	65	4540,98	6 enfants.	1er juillet 1972.
301862	Najm Brahim.	S/chef, Mle 11509/56.	55	3842,40	6 enfants.	1er juillet 1972.
301863	Ikenn Mouha.	C/chef, Mle 6394/56.	51,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301864	Hamdi Smaïl.	S/chef, Mle 8669/56.	67,50	4715,64	6 enfants.	1er juillet 1972.
301865	Alkhyia Moha.	S/chef, Mle 17498/56.	61,25	4279,14	4 enfants.	1er juillet 1972.
301866	Sakat Ezzamzami.	S/chef, Mle 12643/56.	65	4540,98	5 enfants.	1er juillet 1972.
301867	Souib Brahim.	Sergent, Mle 12296/56.	55	3507,42	6 enfants.	1er juillet 1972.

Par Arrêté du ministre des finances n° 20 du 17 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301868	MM. Tahiri Mohamed.	Sergent, Mle 15252/56.	52,5	3347,98	3 enfants.	1er juillet 1972.
301869	Bouchakour Abdelkader.	C/chef, Mle 4280/56.	42,50	2814,36	5 enfants.	1er juillet 1972.
301870	Meziane Hass.	C/chef, Mle 26810/56.	48,75	3228,24	4 enfants.	1er juillet 1972.
301871	N'Aït Hassou Mohamed.	C/chef, Mle 12917/56.	58,75	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301872	El Fathi Mohamadi.	C/chef, Mle 25360/56.	62,50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301873	Aarab Ahmed.	S/chef, Mle 15576/56.	40	2794,44	3 enfants.	1er juillet 1972.
301874	Bendaou Jilali.	C/chef, Mle 17622/56.	38,75	2566,02	Néant.	1er juillet 1972.
301875	Aoud Mohamed.	C/chef, Mle 4374/59.	31,25	2069,40	Néant.	1er juillet 1972.
301876	Chaouqi Mohammed.	Sergent, Mle 3206/60.	30	1986,60	1 enfant.	1er juillet 1972.
301877	Ahizoune Abdeslem.	Sergent, Mle 871/57.	37,50	2483,28	6 enfants.	1er juillet 1972.
301878	Briouel Mohamed.	Sergent, Mle 498/63.	22,50	1489,98	4 enfants.	1er juillet 1972.
301879	Baha Lahcen.	S/chef, Mle 19001/56.	67,50	4715,64	5 enfants.	1er juillet 1972.
301880	Lghali Haddou.	S/chef, Mle 1508/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301881	Kaabouch Mohamed.	C/chef, Mle 11760/56.	58,75	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301882	Abdeddahif Amar.	S/chef, Mle 23674/56.	73,75	3588,24	5 enfants.	1er juillet 1972.
301883	Atajjioui Allal.	S/chef, Mle 21080/56.	73,75	3388,24	3 enfants.	1er juillet 1972.
301884	Melah Mohamed Salek.	C/chef, Mle 3788/62.	25	1655,52	6 enfants.	1er juillet 1972.
301885	Boubguer Larbi.	S/chef, Mle 2991/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301886	Moustaghmi Messaoud.	S/chef, Mle 3456/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o1887	MM. Bouassid Bekkari.	S/chef, Mle 13336/56.	38,75	2707,14	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o1888	Boudir Saïd.	S/chef, Mle 14131/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1889	Rguiyigue Driss.	S/chef, Mle 2560/59.	33,75	2357,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
	Aferiat Mohammed.	S/chef, Mle 10736/56.	61,25	4279,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1891	Lasri Laarbi.	S/chef, Mle 649/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1892	Sahi Mohammed.	S/chef, Mle 18143/56.	63,75	4453,68	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1893	Sabre Ichou.	S/chef, Mle 1519/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1894	El Moustaïd Abderrahmane.	S/chef, Mle 17596/56.	40	2794,44	Néant.	1er juillet 1972.
3o1895	Chadli Rahal.	S/chef, Mle 4491/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1896	Aït Hmaid Hassan.	S/chef, Mle 3835/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1897	Guezzar Ahmed.	Sergent, Mle 10570/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1898	Faddal Marsou.	A/chef, Mle 1785/60.	72,50	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1899	Oukarkach Ahmed.	Sergent, Mle 6299/56.	48,75	3228,24	Néant.	1er juillet 1972.
3o1900	El Adkhan Bachir.	C/chef, Mle 2309/60.	50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3o1901	Bakouri Mohammed.	Sergent, Mle 10252/56.	43,75	2897,16	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1902	Feryelle Mohamed.	Sergent, Mle 17653/56.	41,25	2731,62	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1903	Hammoudi Mohamed.	Sergent, Mle 2413/59.	33,75	2234,94	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1904	Lafdili El Mehdi.	Sergent, Mle 589/62.	23,75	1572,72	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1905	Azzaoui Alel.	C/chef, Mle 13384/56.	41,25	2731,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1906	Azzab Mohammed.	C/chef, Mle 14775/56.	41,25	2731,62	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1907	Lamkadem M'Hammed.	C/chef, Mle 5089/56.	41,25	2731,62	Néant.	1er juillet 1972.
3o1908	Bouchaïb El Mokhtar.	S/chef, Mle 2705/59.	31,25	2069,40	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1909	Hsani Omar.	Seregnt, Mle 13584/56.	56,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1910	Amzil Haddou.	C/chef, Mle 894/59.	33,75	2234,94	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1911	Ech-Chantoufi Mohammed.	C/chef, Mle 3085/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1912	Koraichi Mohamed.	S/chef, Mle 3682/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1913	Kharoubou Mohammed.	C/chef, Mle 18056/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1914	Attar Mohammed.	Sergent, Mle 976/61.	26,25	1738,32	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1915	Allali Tahar.	S/chef, Mle 2498/60.	37,50	2483,28	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1916	Chennouf El Haj.	Sergent, Mle 717/60.	55	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1917	Ejjermouni Mohamed.	S/chef, Mle 8451/56.	57,50	4017,06	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1918	Laanaya Lahsen.	S/chef, 4483/56.	38,75	2707,14	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1919	Moudib Mohamed.	S/chef, Mle 7315/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
3o1920	Lalhmami Ahmed.	S/chef, Mle 6081/56.	38,75	2566,02	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1921	Asmi Mohamed.	C/chef, Mle 10271/56.	42,50	2814,36	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1922	Benberrioua Kaddour.	S/chef, Mle 15076/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1923	Ouchekroun Moha.	S/chef, Mle 15166/56.	40	2794,44	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1924	Jahada Ahmed.	C/chef, Mle 20278/56.	50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3o1925	Kaddouri Larbi.	C/chef, Mle 21436/56 B.	62,50	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1926	Masiti Ali.	C/chef, Mle 20097/56.	70	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o1927	Laarkoub Ali.	S/chef, Mle 1905/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1928	Benhari Mahiddine.	Sergent, Mle 2786/56.	51,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1929	El Mojahdi Ahmaidi.	Sergent, Mle 3863/62.	25	1655,52	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1930	El Houari Hammou.	S/chef, Mle 7619/56.	65	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1931	Abahar Abderrahmane.	S/chef, Mle 14655/56.	37,50	2483,28	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1932	Fakhroni Abdelkader.	S/chef, Mle 13340/56.	38,75	2707,14	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1933	Benfaida Mohamed.	S/chef, Mle 4484/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1934	Ettajani Mohamed.	S/chef, Mle 17598/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1935	Dadi Kebir.	C/chef, Mle 338/59.	33,75	2234,94	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1936	Mouad Lekbir.	C/chef, Mle 13850/56.	67,50	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1937	Kharmoum Abdeslem.	C/chef, Mle 13745/56.	51,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1938	Chaou Mohammed.	Sergent, Mle 23546/56.	73,75	3394,44	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1939	Houidar Bachir.	Sergent, Mle 1090/60.	30	1986,60	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o1940	Mejdoubi Cherqui.	Sergent, Mle 228/62.	25	1655,52	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1941	Zakaria Ahmed.	S/chef, Mle 1208/57.	37,50	2483,28	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1942	Azetouni Ahmed.	Sergent, Mle 22801/56.	73,75	4879,62	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o1943	El Khadir Hmida.	C/chef, Mle 16702/56.	66,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1944	Benabdellah Abdelkader.	C/chef, Mle 2996/59.	31,25	2069,40	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1945	Enajeh Mohamed.	Sergent, Mle 19799/56.	65	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1946	Lazhr Behhali.	Sergent, Mle 3819/56.	38,75	2566,02	Néant.	1er juillet 1972.
3o1947	Laatiris Lahoussaine.	Sergent, Mle 3268/59.	33,75	2234,94	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1948	Mahgouri Allal.	Sergent, Mle 1522/62.	23,75	1572,72	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1949	Maroury M'Hamed.	Sergent, Mle 17629/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1950	Jdoub Bouamar.	Sergent, Mle 13479/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1951	Chattah Lefdil.	S/chef, Mle 1854/60.	51,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1952	El Amraoui Mouloudi.	Sergent, Mle 9841/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
3o1953	El Boujadi Mohammed.	Sergent, Mle 16102/56.	51,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1954	Gaga Abdeslam.	Sergent, Mle 3472/56.	62,50	3985,68	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301955	MM. Tamaghart Saïd.	S/chef, Mle 2384/63.	21,25	1407,18	4 enfants.	1er juillet 1972.
301956	Rhllouk Berkane.	Sergent, Mle 11923/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301957	Alhour Mohamed.	C/chef, Mle 12429/56.	66,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301958	El Hozzigue Allal.	C/chef, Mle 3766/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
301959	Rhiouane Mohamed.	S/chef, Mle 3466/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
301960	Ouled M'Barek Allal.	S/chef, Mle 2977/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301961	Tanhirt Moha.	Sergent, Mle 16537/56.	56,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301962	Quanjalii Sellam.	Adjudant, Mle 11212/56.	63,75	4765,14	5 enfants.	1er juillet 1972.
301963	Ikkadar Mouloud.	C/chef, Mle 6535/56.	55	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301964	Mellali Lahtote.	C/chef, Mle 12782/56.	53,75	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301965	Bettich El Bouhali.	A/chef, Mle 3440/56.	33,75	2878,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
301966	Zouak Benaïssa.	A/chef, Mle 1669/59.	72,50	5891,16	6 enfants.	1er juillet 1972.
301967	El Assali Radi.	Sergent, Mle 1340/58.	73,75	3394,44	4 enfants.	1er juillet 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 21 du 17 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301968	MM. Ragrag M'Hammed.	S/chef, Mle 3459/56.	61,25	4279,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301969	Oubouyahya Mohamed.	C/chef, Mle 12328/56.	55	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301970	Allaiti Mohamed.	Sergent, Mle 22580/56.	72,50	3339,90	4 enfants.	1er juillet 1972.
301971	Kaoun Mohamed.	C/chef, Mle 16589/56.	56,25	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301972	Hejjaoui Moha.	S/chef, Mle 651/56.	60	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301973	Selk Brahim.	C/chef, Mle 1730/56.	57,50	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301974	Bigdour Mohammed.	S/chef, Mle 6680/56.	60	4191,68	3 enfants.	1er juillet 1972.
301975	Saïdi Cheikh.	S/chef, Mle 8664/56.	62,50	4366,32	5 enfants.	1er juillet 1972.
301976	Bouibrine Omar.	Sergent Mle 16628/56.	51,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301977	El Hafsi Mohammed.	C/chef, Mle 11939/56.	57,50	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301978	Fatmi Abdelkader.	Sergent, Mle 14734/56.	66,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301979	Mastari Slimane.	Sergent, Mle 10794/56.	52,50	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301980	Tigrioui Hammou.	Sergent, Mle 2101/56.	61,25	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301981	Chamchi Mohammed.	C/chef, Mle 3665/56.	61,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301982	Adaze Hammou.	S/chef, Mle 1194/56.	55	3507,42	5 enfants.	1er juillet 1972.
301983	Acheqor Mohamed.	C/chef, Mle 16216/56.	56,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301984	Mazagane Salah.	Sergent, Mle 17453/56.	55	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301985	Rhrab M'Barek.	C/chef, Mle 6765/56.	52,50	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301986	Agdal Abdellah.	C/chef, Mle 15598/56.	65	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301987	El Amrani Abdelali.	Sergent, Mle 530/56.	53,75	3427,74	3 enfants.	1er juillet 1972.
301988	Harmouche Hammou.	Sergent, Mle 16210/56.	62,50	3347,98	4 enfants.	1er juillet 1972.
301989	Msaqli Mohammed.	Sergent, Mle 15622/56.	51,25	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301990	El Mahroug Mohammed.	S/chef, Mle 3475/56.	63,75	4453,68	6 enfants.	1er juillet 1972.
301991	Ikarchichene Haddou.	Sergent, Mle 12840/56.	61,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301992	Hourri Ahmed.	A/chef, Mle 16346/56.	65	3905,46	6 enfants.	1er juillet 1972.
301993	Masad Ahmed.	Sergent, Mle 4548/56.	62,50	4135,26	2 enfants.	1er juillet 1972.
301994	Beprhali Mohammed.	S/chef, Mle 11854/56.	52,50	3348,00	5 enfants.	1er juillet 1972.
301995	Hbougrine Mimoun.	C/chef, Mle 11988/56.	52,50	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301996	Bel M'Kadem Mohamed.	C/chef, Mle 692/56.	48,75	3228,24	4 enfants.	1er juillet 1972.
301997	Sigue Ali.	Sergent, Mle 7471/56.	55	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301998	Remok Houssaïn.	Sergent, Mle 17630/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301999	Lasri Brahim.	S/chef, Mle 2133/56.	65	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
302000	Essoussi Ouafi Brahim.	Sergent, Mle 21036/56.	81,25	5375,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
302001	Benzahra Ahmed ben Mohamed.	A/chef, Mle 3574/56.	32,50	2507,10	6 enfants.	1er juillet 1972.
302002	Ben Houda El Houssein.	A/chef, Mle 9384/56.	40	3085,62	2 enfants.	1er juillet 1972.
302003	Dahbi Nasser.	S/chef, Mle 10323/56.	40	2794,44	3 enfants.	1er juillet 1972.
302004	Naji Lahsen.	A/chef, Mle 9185/56.	40	3085,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
302005	Bouali Bouhali.	S/chef, Mle 4867/56.	51,25	3390,90	3 enfants.	1er juillet 1972.
302006	Snoussi Mohammed.	Sergent, Mle 2467/59.	33,75	2234,94	5 enfants.	1er juillet 1972.
302007	N'Aït Brahim Hassan.	Sergent, Mle 1247/56.	37,50	2483,28	6 enfants.	1er juillet 1972.
302008	Mellouk Ahmed.	C/chef, Mle 13630/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
302009	Elouazzani Abdeljlil.	Sergent, Mle 8400/56.	46,25	3062,70	Néant.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o2010	MM. El Bekkaoui Abbès.	Sergent, Mle 4544/56.	38,75	2566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2011	Bouimane Omar.	S/chef, Mle 760/58.	41,25	2731,62	Néant.	1er juillet 1972.
3o2012	Koubbi Mohammed.	S/chef, Mle 10106/56.	40	2794,44	Néant.	1er juillet 1972.
3o2013	Mouhamady Hmidou.	Sergent, Mle 8407/56.	46,25	3062,70	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o2014	Kamel M'Barek.	Sergent, Mle 2876/56.	60	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o2015	El Bssiri Abdellah.	Sergent, Mle 21240/56.	73,75	4879,62	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2016	Joundi Bachir.	Sergent, Mle 4541/56.	38,75	2566,02	Néant.	1er juillet 1972.
3o2017	Boufkiri Lahcen.	S/chef, Mle 3432/59.	32,50	2152,20	Néant.	1er juillet 1972.
3o2018	Hajhouj Mohammed.	Sergent, Mle 11775/56.	48,75	3228,24	Néant.	1er juillet 1972.
3o2019	Errouis Mohammed.	Sergent, Mle 3675/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2020	Maanani Mohammed.	C/chef, Mle 27336/56.	61,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o2021	El Amine El Khammar	Sergent, Mle 8458/56.	38,75	2566,02	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2022	Zerrouk Mohammed.	Sergent, Mle 12109/56.	72,50	4796,98	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2023	Shahboune Jillali.	Sergent, Mle 2295/56.	33,75	2234,94	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2024	Ziane Ahmed.	Sergent, Mle 17183/56.	66,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2025	Addouch Mohamed.	Sergent, Mle 6863/56.	45	2979,90	Néant.	1er juillet 1972.
3o2026	Mrabate Lamfaddal.	Sergent, Mle 2099/64.	21,25	1407,18	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2027	El Mourabet Benaïssa.	Sergent, Mle 27059/56.	60	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o2028	Arras Omar.	S/chef, Mle 3692/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2029	Moujane Amar.	Sergent, Mle 14799/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2030	Bihi Nachir.	Sergent, Mle 11145/56.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o2031	Darraz Salah.	Sergent, Mle 23654/56.	62,50	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2032	Benammi Lhassani.	Sergent, Mle 19055/56.	66,25	4383,36	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2033	Oujadar Benaïssa.	Sergent, Mle 493/57.	48,75	3228,24	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2034	El Hassani Mohamed.	Sergent, Mle 25684/56.	48,75	3228,24	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o2035	Boukkouri Abdesselam.	Sergent, Mle 18399/56.	41,25	2731,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2036	Douabane Rahal.	Sergent, Mle 322/61.	28,75	1903,86	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2037	Mouksi Ahmida.	C/chef, Mle 16375/56.	66,25	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o2038	Zinini Tahar.	C/chef, Mle 1526/62.	23,75	1572,72	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2039	Laoula Kaddour.	C/chef, Mle 14935/56.	51,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3o2040	Elkhattat El Kihel.	Sergent, Mle 2100/64.	21,25	1407,18	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2041	Assar Ahmed.	Sergent, Mle 9704/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2042	Chanoufa Jillali.	Sergent, Mle 17632/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2043	El Kadir El Houssaïne.	S/chef, Mle 5162/56.	41,25	2731,62	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o2044	Ouchtqalla M'Hamed.	Sergent, Mle 8356/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2045	Ramsis Salah.	Sergent, Mle 7466/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o2046	Fahi Mohamed.	S/chef, Mle 3666/56.	40	2794,44	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o2047	Qallech Boudali.	S/chef, Mle 15062/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2048	Ziane Saïd.	S/chef, Mle 13337/56.	38,75	2707,14	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2049	Benalla Saïd.	S/chef, Mle 11006/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o2050	Tifarnine Mohammed.	S/chef, Mle 6499/56.	56,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2051	Es Sebbahi Benaïssa.	S/chef, Mle 12269/56.	60	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2052	Dejoui Allal.	S/chef, Mle 2673/59.	66,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3o2053	Hannouchi Ahmed.	C/chef, Mle 17624/56.	62,50	3531,06	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o2054	Lrhiat Alla.	S/chef, Mle 16231/56.	56,25	3721,74	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o2055	Houri Mimoun.	S/chef, Mle 7059/56.	56,25	3721,74	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2056	El Morabit Hassan.	A/chef, Mle 27976/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
3o2057	Majdi Lahcen.	Sergent, Mle 3782/56.	57,50	3666,84	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o2058	Loukah Mohamed.	C/chef, Mle 6049/59.	36,25	2400,48	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o2059	El Biyed Hassan.	C/chef, Mle 2920/59.	33,75	2234,94	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2060	Khabouli Taïbi.	Sergent, Mle 4764/64.	21,25	1407,18	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o2061	Saad Benachir.	Adjudant, Mle 3951/56.	28,75	2149,02	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o2062	Tellou Mohamed.	Adjudant, Mle 16631/56.	40	2989,72	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2063	Barry Ahmed.	Adjudant, Mle 16177/56.	40	2989,92	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2064	Bouabid Moha.	Sergent, Mle 14471/56.	51,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2065	Elgradate Mohamed.	Sergent, Mle 1246/56.	36,25	2400,48	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o2066	El Moussaoui Abdeslem.	Sergent, Mle 2097/64.	21,25	1407,18	Néant.	1er juillet 1972.
3o2067	Mrich Bousselham.	Sergent, Mle 18165/56.	61,25	4052,58	4 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 4 septembre 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émission n° 15 de 1971 ; Meknès-Batha, émission n° 37 de 1970 ; Meknès-Ryad, émissions nos 5 de 1970, 6 de 1971 et 7 de 1972 ; El-Hajeb, émissions nos 2 de 1969, 3 de 1970 et 4 de 1972 ; Kenitra-Est, émission n° 8 de 1968 ; Souk-El-Arbâ-du-Rharb, émission n° 10 de 1972 ; Ouezzane, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 54 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émissions nos 21 de 1968, 22 de 1969, 23 de 1970 et 24 de 1971.

Le 11 septembre 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 15 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 36 de 1972 ; Rabat-Sud, émissions nos 47, 48 et 49 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 140 et 141 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 120 de 1968, 117 et 121 de 1969, 118 et 122 de 1970, 119, 123 et 124 de 1971, 53 et 125 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 107 de 1968, 108 de 1969, 109 de 1970 et 110 de 1971 ; Mohammedia, émission n° 13 de 1972 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 9 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 13 de 1971 et 12 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 37 de 1971 et 36 de 1972.

Le 31 août 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Berkane-Médina, Berkane-Centre, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadouss, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Kenitra-Ville nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâ-du-Rharb, Had-Kourt, Ouezzane, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat-Oudayas, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Romnani, Salé-Recette municipale, Salé-Tabriket, Khemisset, Tiflet, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othman, Casablanca—Places-des-Nations-unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-médina, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech-Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lemaâch, Ben-Guérir, El-Kalaâ-des-Sraghna, Imi-N-Tanout, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tanger-Recette municipale, Tanger-Médina, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouen, Larache, Ksar-El-Kebir, Asilah, Nador, Al-Hoceïma et Targuist, émission n° 1 de 1972.

Le 20 septembre 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès—Aïn-Kadouss, émission n° 15 de 1967 , Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1970.

Le 20 septembre 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Médina, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 6 de 1969, 1 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 7 de 1968 et 1 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othman, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Places-des-Nations-unies, émissions nos 5 de 1969, 6 de 1970, 2 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 1 de 1972 , Mohammedia, émissions nos 2 et 3 de 1972 ; Khouribga, émission n° 1 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 1 de 1972 ; Nador, émission n° 1 de 1972.

Le 20 septembre 1972. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Taourirt, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7 et 15 de 1969 et 6 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-unies, émissions nos 7 et 11 de 1969, 3 et 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 10 de 1968, 4 et 9 de 1969, 3 et 5 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 13 de 1969 et 5 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1968, 7 de 1969, 5 de 1970 et 3 de 1971 ; Safi-Port, émissions nos 7 de 1969, 6 de 1970 et 2 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 1 de 1972 ; Marrakech—Arset-Lemaâch, émission n° 7 de 1969 ; Tétouan-Adala, émission n° 2 de 1971.

Le 5 septembre 1972. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Mohammedia, émissions nos 7 de 1968, 7 de 1969, 5 de 1970 et 4 de 1972.

Le 20 septembre 1972. — *Taxe urbaine :* Fès-Ville nouvelle, Taza, Guercif, Tahala, Taïneste, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Kenitra-Ville nouvelle, Sidi-Kacem, Rabat-Sud, Salé-Tabriket, Khemisset, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-unies, Casablanca-Bourgogne, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal Ancienne médina, Kasba-Tadla, Fquih-ben-Salah, El-Jadida-Plateau, Safi-Recette municipale, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lemaâch, Ben-Guérir, Inezgane, Taroudannt, Tanger-Recette municipale, émission n° 1 de 1972.

Le 20 septembre 1972. — *Emprunt obligatoire :* Mohammedia, émission n° 1 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.